

## Règlement Intérieur applicable aux stagiaires :

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations assurées par le CESU, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

### I. Définitions :

- le CESU : « organisme de formation »
- les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires »
- le directeur de la formation CESU sera ci-après dénommé « le responsable d'UF du CESU »

### II. Dispositions Générales :

#### **Article 1 :**

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants, et R 922-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes. Il précise la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

### III. Champ d'application :

#### **Article 2 :** Personnes concernées

- Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par le CESU et ce, pour toute la durée de la formation suivie.
- Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le CESU et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

#### **Article 3 :** Lieu de la formation

- La formation aura lieu soit dans les locaux du CESU, soit dans des locaux extérieurs
- Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du CESU, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

### IV. Hygiène et sécurité :

#### **Article 4 :** Règles générales

- Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.
- Toutefois, conformément à l'article R.6352.1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et

d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. (Cf. règlement intérieur de l'IFSI de Briançon)

**Article 5** : Boissons alcoolisées

- Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.
- Les stagiaires auront le cas échéant accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

**Article 6** : Interdiction de fumer

- En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

**Article 7** : Lieux de restauration

- L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

**Article 8** : Consignes d'incendie

- Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

**Article 9** : Accident

- Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de formation qui en avise le Directeur. Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

**V. Discipline :**

**Article 10** : Tenue et comportement

- Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

**Article 11** : Horaires de stage

- Les horaires de stage sont fixés par le CESU et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas d'absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir le formateur et s'en justifier.

Le CESU se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées le CESU.

Par ailleurs les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence.

**Article 12** : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse du CESU, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent:

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme

**Article 13** : Usage du matériel

- Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.
- A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.
- Les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

**Article 14** : Enregistrements

- Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

**Article 15** : Documentation pédagogique

- La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

**Article 16** : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

- Le CESU décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

**Article 17** : Procédure disciplinaire et sanctions

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R6352-3 à R6352-8 du Code du Travail.

- Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
- Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra constituer en un avertissement, un blâme ou un rappel à l'ordre, ou une exclusion définitive.
- Les amendes ou autres sanction pécuniaires sont interdites.
- Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Toute exclusion sera décidée par le Directeur qui en réfère au Directeur administratif du pôle.
- La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge.  
Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salariée de l'organisme de formation. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté

## **VI. Publicité et date d'entrée en vigueur :**

### **Article 18 : Publicité**

- Le présent règlement est mis à la disposition de chaque stagiaire, sur simple demande.
- Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux du CESU

Dr Maïca GIMMIG – Médecin responsable antenne CESU Briançon

Adresse : CESU 05. Centre hospitalier des Escartons. 15 avenue Adrien Daurelle. 05 100

BRIANCON

Tél : 04 92 25 21 10